lozère
LE DÉPARTEMENT

Direction Générale Adjointe Infrastructures Départementales
Direction des Routes
Service Gestion de la Route

Arrêté N° 24 1017

portant limitation de vitesse sur la RD 988 sur la commune de Banassac-Canilhac

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA LOZÈRE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3131-2 et 3221-4 et 5,

VU le code de la route et notamment les articles L 411-3 et 413-1 à 5, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1, 2, 14 et 14-1,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, et notamment la 4ème partie, "signalisation de prescription", approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 23-3006 du 4 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Adjoint des Infrastructures par intérim,

Considérant que la vitesse des usagers sur la **RD 988** est excessive compte tenu de la configuration des lieux et que les mesures envisagées ont pour but d'améliorer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison des motifs ci-dessus indiqués, les limitations de vitesse décrites ci-après sont instituées ou maintenues sur la **RD 988** :

Entre les 2 PR ci-dessous		Limitation de vitesse	Sens	Observations éventuelles
100+749	102+471	70 km/h	Banassac → Aveyron	-
102+471	100+754	70 km/h	Aveyron → Banassac	

Hôtel du Département
4, rue de la Rovère - B.P 24
48001 MENDE Cedex
Tél.: 04 66 49 66 66
Fax : 04 66 49 66 10
cg48@cg48.fr
lozere.fr

102+910	103+505	50 km/h	Banassac → Aveyron	-
103+517	102+910	50 km/h	Aveyron → Banassac	
103+505	105+050	70 km/h	Banassac → Aveyron	-
105+038	103+517	70 km/h	Aveyron → Banassac	
105+050	105+206	50 km/h	Banassac → Aveyron	-
105+179	105+038	50 km/h	Aveyron → Banassac	

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge du Département de la Lozère.

ARTICLE 3 : Les dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté seront applicables le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire par les services de l'Unité Technique du Conseil départemental de Chanac.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°23-1485 du 9 mai 2023.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément au code des tribunaux administratifs, le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Madame la Présidente du Conseil départemental de Lozère,
Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Lozère,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mende, le 05 MARS 2024
Pour la Présidente du Conseil départemental
Le Directeur Adjoint des Infrastructures
Grégory ROCHETTE

Acte exécutoire
Mende, le 05 MARS 2024
Pour la Présidente du Conseil départemental
Le Directeur Adjoint des Infrastructures
Grégory ROCHETTE